

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION**

**A R R Ê T**

**n° 69.922 du 2 décembre 1997**

**A. 73.001/XII-245**

En cause : Karl Jansen,  
ayant élu domicile chez  
Me G. GOFFIN, avocat,  
ayant son cabinet à BERINGEN,  
Hospitaalstraat 18

contre :

la ville de HAMONT-ACHEL.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 1997 par laquelle Karl JANSEN demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de la commune de Hamont-Achel (...) du 2 décembre 1996 qui adopte à nouveau et maintient le règlement de police du 22 janvier 1981 relatif à l'heure de fermeture";

Vu l'arrêt n/ 66.126 du 30 avril 1997 ordonnant la suspension de l'exécution de la délibération attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie défenderesse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 21 octobre 1997;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me G. GOFFIN, avocat, qui comparaît pour le requérant et M. H. MEEUWISSEN, bourgmestre et M. M. DEGEEST, secrétaire, qui comparaissent pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que le requérant exploite le débit de boissons "De Volbloed" à Hamont-Achel; qu'en vertu d'une délibération du conseil communal du 22 janvier 1981, les débits de boissons et restaurants de la commune doivent en règle générale être fermés entre 2 et 5 heures, le bourgmestre pouvant imposer la fermeture à 24 heures en cas de bruit ou de comportement perturbateur des exploitants ou des clients et pouvant, dans des cas exceptionnels, autoriser une heure de fermeture plus tardive; que selon le requérant, ce règlement de police n'a jamais été appliqué ou ne l'a été que très occasionnellement; que dans une communication conjointe du 19 septembre 1996 adressée "à tous les exploitants de tous les débits de boissons et restaurants publics de Hamont-Achel", le bourgmestre, le garde champêtre en chef et le commandant de gendarmerie, se référant à leur constatation que le règlement n'est pas respecté, que "le vandalisme, la consommation de drogue, les bagarres ou le tapage nocturne sont en augmentation" dans et aux alentours des débits de boissons qui ne respectent pas l'heure de fermeture et que les riverains aux abords de plusieurs établissements horeca sont dérangés, ont fait savoir que cela ne serait plus toléré, que "dans les semaines à venir, l'heure de fermeture (serait) rigoureusement observée" et que pour cette raison, il était demandé aux exploitants "d'arrêter progressivement la consommation de boissons dans [leur] établissement à

partir de 2 heures, de sorte qu'à 3 heures du matin au plus tard, tous les clients aient quitté [leur] établissement et qu'ils puissent fermer leurs portes"; qu'à la suite de cette communication, deux conseillers communaux ont, par lettre du 13 novembre 1996, demandé à ajouter à l'ordre du jour de la séance du conseil communal un point intitulé "heure de fermeture des établissements HORECA" afin de "supprimer l'heure de fermeture"; que le 2 décembre 1996, le conseil communal a débattu de ce point de l'ordre du jour et a décidé "par 3 voix pour (...), 12 contre (...) et 8 abstentions (...) de ne pas abroger le règlement de police existant du 22 janvier 1981 relatif à l'heure de fermeture"; que c'est de cette décision du 2 décembre 1996 que l'annulation est demandée;

2. Considérant que le Conseil d'État doit examiner d'office la recevabilité du recours en annulation; que le requérant expose qu'en tant qu'exploitant d'un établissement horeca à Hamont-Achel, il subit un préjudice en ce que la décision attaquée l'empêche de laisser son établissement ouvert après deux heures du matin; qu'il soutient en outre qu'en prenant la décision du 2 décembre 1996, le conseil communal "a de nouveau débattu" de la délibération du conseil communal du 22 janvier 1981 mais que la majorité au conseil communal a choisi de confirmer la décision du 22 janvier 1981, ce qui lui permet d'invoquer aujourd'hui contre le refus attaqué d'abroger cette décision les moyens qu'il pouvait invoquer à l'encontre de celle-ci; que ce raisonnement soulève la question de la nature de la décision attaquée et, subsidiairement, de l'intérêt que le requérant peut fonder sur celle-ci;

2.1. Considérant que la décision explicite de ne pas abroger un règlement communal de police existant ou, autrement dit, le refus explicite d'apporter des modifications à une situation juridique existante est une décision que les intéressés peuvent attaquer par la voie d'un recours en annulation; que le rejet par un conseil communal d'un point de l'ordre du jour relatif à l'abrogation d'un règlement de police peut être regardé comme pareil refus explicite;

2.2.1. Considérant qu'une décision de ne pas abroger un règlement existant ouvre un recours en annulation soit aux membres du conseil communal qui,

sur le fondement de leur intérêt fonctionnel, attaqueraient l'adoption de la délibération du conseil communal, soit à un intéressé qui démontrerait que le conseil communal a l'obligation de prendre une décision quant à la modification du règlement qu'il a adopté auparavant;

2.2.2.            Considérant qu'en l'espèce, le Conseil d'État peut faire abstraction de la question de savoir si et le cas échéant à quelles conditions un conseil communal a l'obligation d'éliminer un règlement de police existant et illégal de l'ordonnancement juridique, formellement et pour l'avenir;

                    Considérant en effet que compte tenu de l'article 14 de ses lois coordonnées, le Conseil d'État ne peut statuer sur le non-respect de cette obligation par le conseil communal que si l'administration a formellement manifesté son refus de respecter cette obligation, soit qu'elle refuse de donner satisfaction à une demande émanant d'un intéressé tendant à l'abrogation ou à l'adaptation du règlement de police existant en raison de son illégalité, soit que d'initiative, l'administration examine la légalité du règlement existant et en conclut que les conditions qui l'obligent à l'abroger ou à l'adapter ne sont pas remplies; qu'en l'espèce, la décision attaquée ne répond pas à une demande du requérant tendant à ce que le conseil communal honore l'obligation qui lui incombe; qu'ainsi qu'il ressort du dossier administratif, elle n'est pas davantage le résultat d'un examen de la légalité du règlement de police existant du 22 janvier 1981, effectué d'initiative par le conseil communal, étant donné que la question de sa légalité n'est évoquée ni dans la note explicative des conseillers communaux, ni dans les débats du conseil communal consacrés à la proposition;

2.3.                Considérant qu'étant donné que le fait de se prononcer sur l'existence d'une obligation est précisément une condition pour faire d'une décision de refus de modifier ou d'abroger un règlement de police une décision susceptible d'être attaquée devant le Conseil d'État et qu'une telle décision n'a pas été prise en l'espèce, le recours n'est pas recevable,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le recours est rejeté.

### **Article 2**

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le deux décembre 1900 nonante-sept, par la XIIe chambre composée de :

|     |                     |                       |
|-----|---------------------|-----------------------|
| MM. | J. BORRET,          | président de chambre, |
|     | A. VANDENDRIESSCHE, | conseiller d'État,    |
|     | J. BAERT,           | conseiller d'État,    |
|     | A. TRUYENS,         | greffier.             |

**Le greffier**

**Le président**

**A. TRUYENS**

**J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,  
ALINÉA 1<sup>er</sup>, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT  
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.